

Mise en place des OPCVM de cantonnement : les OPCVM « SIDE –pockets »

SOMMAIRE

I. Objectif.....	2
II. Mécanisme de l’opération	2
A. Principe.....	2
1. Les OPCVM concernés.....	2
2. Les OPCVM exclus du dispositif.....	2
B. Organisation de la scission	3
1. Comparaison avec le régime de cantonnement issu de l’arrêté du 19 septembre 2008.	3
C. Mécanisme de la scission	3
1. La prise de décision.....	3
2. Une phase de déclaration à l’AMF (Articles L 214-19, L 214-30 , D 214-20-3, D 214-21-1 et 411-20-1)	4
3. La phase de réalisation de la scission.....	5
a) <i>Pour les FCP scindés : une procédure très allégée (D 214-21-1 et 411-21-1).....</i>	<i>5</i>
b) <i>Pour les SICAV scindées : application de la quasi totalité du régime de droit commun (D 214-20-3).....</i>	<i>5</i>
4. La phase d’information des porteurs (D 214-20-3 et D 214-22-1).....	5
III. Les OPCVM issus de la scission.....	6
A. L’OPCVM « réplique » : la continuité de l’OPCVM scindé	6
1. Un OPCVM de même nature que l’OPCVM initial (article D 214-20-3 et D 214-22-1)	6
2. La continuité de l’agrément initial	6
3. La continuité des acteurs (D 214-20-3 et D 24-22-1).....	6
4. La continuité des performances (FAQ AMF)	6
B. L’OPCVM « side pocket »	7
1. L’objet de l’OPCVM « side pocket ».....	7
2. Un OPCVM contractuel sans programme d’activité spécifique (article 312-10).....	7
3. Un OPCVM contractuel ouvert à l’ensemble des porteurs de l’OPCVM initial scindé (413-44).....	7
4. Un OPCVM contractuel fermé aux nouvelles souscriptions et aux rachats à l’issue de la scission de l’OPCVM initial scindé (L 214-19 et L 214-30).....	7
5. Un OPCVM contractuel avec un actif initial minimal spécifique (article D 214-20-3 et D 214-22-1) .	7
6. Un OPCVM contractuel sans plancher de montant d’actif (article 413-43)	7
7. Un OPCVM contractuel ayant un objet spécifique (article D 214-20-3 et D 214-22-1).....	7
8. Des règles spécifiques pour l’établissement des valeurs liquidatives (article 413-42)	8
9. Un OPCVM qui ne rachète pas ses parts (article D 214-20-3 et D 214-22-1)	8
10. Un choix de dépositaire et de CAC imposé (D 214-20-3 D 214-22-1).....	8
11. Les frais de gestion du fonds (D 214-20-3 et D 214-22-1)	8
IV. Quelques points en suspens.....	8
1. Le régime fiscal des opérations	8
V. Annexe : Les principaux textes applicables au 20 décembre 2008	9
A. La loi (partie législative du COMOFI).....	9
B. Le « décret » (partie réglementaire du COMOFI).....	9
C. Le RGAMF (dispositions du livre 3 et 4).....	10

La publication au JO du 20 décembre de l'arrêté du 19/12/2008 modifie le RGAMF et complète le régime juridique des OPCVM de cantonnement (« *side pocket* »). L'objet de la présente circulaire est de présenter les grandes lignes de ce dispositif.

Novateur, ce régime devra faire l'objet d'ajustements et de précisions au fil de l'eau de la part de l'AMF.

La présente circulaire s'appuie sur les dispositions réglementaires et sur la **FAQ que l'AMF publie sur son site en date du 18 décembre 2008**, document comportant des informations complémentaires.

I. Objectif

Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque la cession de certains actifs ne serait pas conforme à l'intérêt des porteurs, la SGP peut isoler ces actifs dans un OPCVM « *side pocket* ». Cette disposition permet à la société de gestion de continuer à gérer et à établir une valeur liquidative sur les actifs « sains » et ainsi de continuer à honorer les demandes de souscription/rachat sur ces actifs

II. Mécanisme de l'opération

A. Principe

L'opération est fondée sur le mécanisme de la scission issu du droit des sociétés commerciales :

L'OPCVM initial est scindé en deux nouveaux OPCVM (L'OPCVM initial disparaît donc lors de la scission) :

- ⇒ L'OPCVM « réplique », destiné à recevoir les actifs sains, et à continuer la gestion de l'OPCVM initial ; et
- ⇒ L'OPCVM « *side pocket* », destiné à recevoir les actifs dont la cession ne serait pas conforme à l'intérêt des porteurs, OPCVM dont la gestion est extinctive.

Les porteurs ou actionnaires ne bénéficient pas d'un droit à sortir sans frais, l'exercice de ce droit étant contraire à la réussite de l'opération.

1. Les OPCVM concernés

Aucune restriction quant à l'application du dispositif aux OPCVM coordonnés n'est mise en place par l'AMF. L'application du mécanisme à un OPCVM coordonné dont les parts sont commercialisées à l'étranger n'est pas exclue par le droit français mais il n'est pas possible de garantir l'acceptation de ce mécanisme par les autres régulateurs Européens.

2. Les OPCVM exclus du dispositif

Les OPCVM à procédure allégée sont exclus du dispositif dans la mesure où ils restent uniquement soumis aux dispositions législatives et réglementaires antérieures à 2004.

B. Organisation de la scission

1. Comparaison avec le régime de cantonnement issu de l'arrêté du 19 septembre 2008

Le mécanisme de cantonnement nouvellement créé apparaît plus souple et rapide que celui déjà mis en œuvre par l'AMF en septembre 2008.

Le nouveau dispositif, fondé sur une habilitation législative (article L 214-19 et L 214-30 du COMOFI) et réglementaire (D.214-20-3 et D 214-22-1), permet de déroger plus largement aux principes habituels régissant les OPCVM. Ainsi le nouveau régime :

- ⇒ Ne nécessite pas d'agrément préalable de l'AMF,
- ⇒ Permet clairement de déroger à l'information préalable des porteurs,
- ⇒ Permet d'écartier les règles habituelles d'établissement de la valeur liquidative, dans l'OPCVM « *side pocket* ».

→ Le régime de cantonnement intégré à l'article 413-35-1 du RGAMF en septembre 2008 a vocation à être abrogé prochainement. (*Question 10 FAQ AMF*).

C. Mécanisme de la scission

La scission s'organise autour de quatre phases :

- Une phase de prise de décision par la société de gestion (1),
- Une phase de déclaration à l'AMF (2),
- Une phase de réalisation de l'opération (3),
- Une phase de compte-rendu au profit des porteurs ou actionnaires (4).

1. La prise de décision

La décision de scinder l'OPCVM revient à la société de gestion uniquement, sans agrément préalable de l'AMF. Tous les actifs dont la cession ne serait pas conforme à l'intérêt des porteurs peuvent faire l'objet d'un cantonnement.

L'AMF rappelle dans sa FAQ que l'opération, qui doit rester exceptionnelle, ne doit porter que sur un nombre limité d'actifs clairement identifiés. Elle invite les sociétés de gestion souhaitant mettre en œuvre cette opération à prendre contact avec elle en vue d'analyser les conditions de mise en œuvre.

A titre d'exemple, Dans ses « *Recommandations à destination des sociétés de gestion gérant des OPCVM de droit français susceptibles d'être impactés par l'affaire Madoff* » ; publiées le 17 décembre 2008, l'AMF cite le cantonnement des actifs comme une réaction possible :

« *Dès que des informations fiables seront disponibles sur la situation des fonds d'investissement concernés :*
(...)

Si l'existence d'un impact est confirmé et que cet impact est soit non quantifiable soit très important, cantonner les titres touchés dans une « side pocket ».

L'AMF recommande aussi, dans sa FAQ du 18 décembre 2008, que les sociétés de gestion prennent contact avec elle dans le cadre de la prise de décision afin de mieux déterminer les conditions et modalités de réalisation de l'opération.

L'opportunité de la mise en œuvre de l'opération pourra aussi être conditionnée par :

- la situation juridique des actifs qui seront cantonnés (i.e. contrats portant des IFT, qui peuvent contenir des clauses spécifiques au regard des opérations de fusion ou de scission),
- la situation du passif de l'OPCVM (présence d'assureurs dans le portefeuille, d'investisseurs étrangers,
- (.....).

2. Une phase de déclaration à l'AMF (Articles L 214-19, L 214-30, D 214-20-3, D 214-21-1 du COMOFI et 411-20-1 du RGAMF)

La société de gestion doit informer l'AMF « sans délai » de sa décision de scinder l'OPCVM (formulaire sur le site de l'AMF à la rubrique « prestataire »). Cette information comporte les éléments suivants :

- Le contenu du rapport qui sera transmis aux porteurs ou actionnaires (voir plus bas),
- La liste es actifs transférés dans l'OPCVM « side-pocket ».

A ses éléments listés dans le RGAMF et le COMOFI, la FAQ de l'AMF ajoute les points suivants :

- ⇒ Une copie de la décision de scission, c'est-à-dire le procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SICAV dont la scission a été décidée ou la copie de la décision de la société de gestion du FCP dont la scission a été décidée ;
- ⇒ Une note technique justifiant le périmètre des actifs transférés à l'OPCVM « side pocket » ;
- ⇒ Les prospectus complets de l'OPCVM « réplique » et de l'OPCVM « side pocket » ;
- ⇒ Le courrier et tous les documents destinés à informer les porteurs ou actionnaires de la scission, quel que soit le mode de communication envisagé ;
- ⇒ Les attestations de dépôt des fonds des deux OPCVM créés lors de la scission.

L'envoi de la déclaration à l'AMF vaut déclaration auprès de l'AMF de la création de l'OPCVM « side pocket ». (FAQ AMF)

3. La phase de réalisation de la scission

La scission doit permettre à chaque porteur ou actionnaire de recevoir une action (ou part) de l'OPCVM « réplique » et une action (ou part) de l'OPCVM « *side pocket* », pour une part de l'OPCVM scindé (Parité imposée par le COMOFI : L 214-19 et L 214-30).

a) Pour les FCP scindés : une procédure très allégée (D 214-21-1 et 411-21-1)

La réalisation de l'opération de scission peut débuter immédiatement après la phase de déclaration à l'AMF, sans qu'il soit nécessaire de procéder aux formalités préalables habituelles en matière de fusion (l'application de l'article 411-21 du RGAMF est écartée) : L'information préalable ôterait tout son sens à la mise en place de l'opération de cantonnement (délais et sortie des porteurs) Elle est donc purement écartée. Il n'y a donc :

- ⇒ pas de publication préalable dans un Journal d'Annonces Légales,
- ⇒ pas de dépôt au Greffe du projet de fusion,
- ⇒ pas de rapport préalable du Commissaire aux Comptes sur la réalisation de l'opération.

b) Pour les SICAV scindées : application de la quasi totalité du régime de droit commun (D 214-20-3)

Le statut de société anonyme de la SICAV rend complexe la mise en œuvre de l'opération de cantonnement. La SICAV reste en effet soumise aux dispositions lourdes d'information préalable issues du code de commerce. La décision de scission revient donc aux actionnaires convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, convocation doublée des habituelles publications liées aux opérations de fusion (publication 30 jours avant l'opération, dépôt au Greffe,.....).

Le seul tempérament concerne la suppression du quorum dès la première AGE décidant la scission. Cette mesure supprime donc le délai de convocation nécessaire à la tenue d'une seconde assemblée.

La mise en place de la scission d'une SICAV reste donc une opération délicate et lourde. Elle devrait s'accompagner d'une décision de suspension des demandes de rachat dès la première publication diffusée avant l'opération (soit plus de trente jours), afin d'éviter une sortie massive des porteurs avant la réalisation de l'opération.

4. La phase d'information des porteurs (D 214-20-3 et D 214-22-1)

Les porteurs sont informés immédiatement de l'opération, après sa réalisation. A cet effet la société de gestion :

Communique individuellement :

- ⇒ Le rapport justifiant la décision de scission et décrivant ses modalités.

Met à disposition des porteurs et actionnaires :

- ⇒ Le prospectus simplifié et les statuts ou le règlement des 2 OPCVM créés (FAQ AMF : Le courrier contenant le rapport indique aux investisseurs les modalités d'accès à ces documents).
- ⇒ Le rapport du Commissaire aux Comptes fixant la liste des actifs transmis (ce rapport doit être mis à disposition dans les 8 jours de la réalisation de l'opération).

III. Les OPCVM issus de la scission

A. L'OPCVM « réplique » : la continuité de l'OPCVM scindé

1. Un OPCVM de même nature que l'OPCVM initial (article D 214-20-3 et D 214-22-1 COMOFI)

L'OPCVM réplique est de même nature que l'OPCVM initial. Cet OPCVM (FCP si le fond initial était un FCP, SICAV si l'OPCVM initial était une SICAV) est régi par les dispositions de droit commun tant sur le plan de la gestion (règles d'investissement) que de la commercialisation (souscriptions/rachats,.....). Son fonctionnement n'appelle pas de précisions particulières.

2. La continuité de l'agrément initial

La création de l'OPCVM « réplique » ne fait pas l'objet d'un agrément spécifique :

- Il bénéficie de l'agrément de l'OPCVM initial scindé (utilisation du même numéro d'agrément) (voir FAQ AMF),
- Il devrait pouvoir utiliser le code ISIN de l'OPCVM scindé (sous réserve de la faisabilité technique de cette utilisation).

3. La continuité des acteurs (D 214-20-3 et D 24-22-1)

- Le dépositaire et le CAC de l'OPCVM « *side pocket* » doivent être, au moment de sa création, ceux de l'OPCVM scindé.

4. La continuité des performances (FAQ AMF)

L'AMF rappelle dans sa FAQ que l'OPCVM « réplique » ne peut constituer d'historique de performances qu'à compter de sa propre date de création. Toutefois l'affichage des performances de l'OPCVM scindé peut être utilisé par l'OPCVM réplique (prospectus, documents commerciaux,.....) à condition de respecter des règles permettant au destinataire final de bien identifier l'OPCVM à qui sont attribuées les performances (voir FAQ AMF).

B. L'OPCVM « side pocket »

L'OPCVM « *side pocket* » est un OPCVM contractuel. Il reçoit les actifs dont la cession ne serait pas conforme à l'intérêt des porteurs. Il a comme objet exclusif la gestion extinctive de ses actifs. Il reste soumis aux dispositions régissant les OPCVM contractuels à l'exception d'un certain nombre de dispositions dont notamment les points suivants:

1. L'objet de l'OPCVM « side pocket »

Son activité correspond à la gestion extinctive de tout actif qui lui est transféré lors de la scission. Ses actions (ou parts) sont amorties au fur et à mesure de la cession de ses actifs.

2. Un OPCVM contractuel sans programme d'activité spécifique (article 312-10)

L'OPCVM « *side pocket* » est un OPCVM contractuel ne nécessitant pas un programme d'activité spécifique pour sa société de gestion. L'agrément permettant de gérer l'OPCVM scindé emporte agrément de gérer son OPCVM « *side pocket* ».

3. Un OPCVM contractuel ouvert à l'ensemble des porteurs de l'OPCVM initial scindé (413-44)

L'OPCVM contractuel « *side pocket* » est ouvert à l'ensemble des porteurs ou actionnaires de l'OPCVM scindé sans qu'il soit nécessaire d'appliquer la règle habituelle limitant l'accès des OPCVM contractuels aux «investisseurs qualifiés».

4. Un OPCVM contractuel fermé aux nouvelles souscriptions et aux rachats à l'issue de la scission de l'OPCVM initial (L 214-19 et L 214-30)

L'OPCVM contractuel ne peut émettre de nouvelles parts à l'issue de sa création. En revanche ces parts ne peuvent être cédées qu'à des porteurs habituellement autorisés à investir dans des OPCVM contractuels.

5. Un OPCVM contractuel avec un actif initial minimal spécifique (article D 214-20-3 et D 214-22-1)

Le montant de l'actif initial applicable aux autres OPCVM est écarté et ramené à 1 euro.

6. Un OPCVM contractuel sans plancher de montant d'actif (article 413-43)

L'OPCVM contractuel de cantonnement n'est pas soumis aux dispositions imposant la dissolution si l'actif passe en dessous du seuil de 300.000 euros (4.000.000 euros pour une SICAV contractuelle).

7. Un OPCVM contractuel ayant un objet spécifique (article D 214-20-3 et D 214-22-1)

L'objet de l'OPCVM contractuel ainsi créé est exclusivement une gestion de type extinctif, visant à céder les actifs dans des conditions conformes à l'intérêt des porteurs ou actionnaires. Cet OPCVM a donc une vocation temporaire. Lorsque les actifs ont tous été cédés, les porteurs ou actionnaires restent uniquement porteurs de l'OPCVM « réplique ».

8. Des règles spécifiques pour l'établissement des valeurs liquidatives (article 413-42)

Les dispositions habituelles fixant la périodicité d'établissement de la valeur liquidative sont écartées. Le prospectus doit uniquement fixer la périodicité de diffusion de la valeur estimée de l'actif. Cette diffusion au moins trimestrielle, est fixée par le prospectus en fonction de la nature des actifs concernés.

9. Un OPCVM qui ne rachète pas ses parts (article D 214-20-3 et D 214-22-1)

La restitution des actifs aux porteurs ne s'effectue pas par le rachat des parts, mais par l'amortissement de celles-ci :

« Lorsque l'OPCVM scindé ou sa société de gestion juge que la cession des actifs transférés à l'OPCVM *side pocket* est de nouveau conforme à l'intérêt des porteurs ou actionnaires, il est procédé à leur cession. L'amortissement des parts ou actions de l'OPCVM *side pocket* peut alors être réalisé immédiatement ou ultérieurement, l'OPCVM *side pocket* devant s'assurer de détenir les liquidités indispensables à la gestion extinctive de ses actifs (pour honorer les appels de marge, par exemple) » (Cf. Question 5 FAQ AMF).

10. Un choix de dépositaire et de CAC imposé (D 214-20-3 D 214-22-1)

Le dépositaire et le Commissaire aux Comptes de l'OPCVM « *side-pocket* » sont à sa création, ceux de l'OPCVM scindé.

11. Les frais de gestion du fonds (D 214-20-3 et D 214-22-1)

Les frais de gestion « *doivent être adaptés à une gestion de type extinctif* ». Cette disposition devra, à la lumière de la pratique, faire l'objet de précisions de la part de l'AMF (pertinence de frais fixes forfaitaires, prise en compte des frais juridiques de recouvrement,...).

IV. Quelques points en suspens

1. Le régime fiscal des opérations

Le régime fiscal de l'opération reste encore à être déterminé. Notamment, l'application du régime fiscal des fusions agrées par l'AMF reste incertaine à ce jour. Il conviendra d'obtenir confirmation des Autorités qu'elle est pleinement applicable à la scission sans agrément.

Jérôme ABISSET

V. Annexe : Les principaux textes applicables au 20 décembre 2008

A. La loi (partie législative du COMOFI)

Article L214-19 (SICAV)

Le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration ou le directoire, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande dans des conditions fixées par les statuts de la société.

Dans les mêmes circonstances, lorsque la cession de certains actifs ne serait pas conforme à l'intérêt des actionnaires, ceux-ci peuvent être transférés à une nouvelle SICAV. Conformément à l'article L. 236-16 du code de commerce, la scission est décidée par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la SICAV. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 225-96 du code de commerce, cette assemblée peut se tenir sans qu'un quorum soit requis. Par dérogation à l'article L. 214-3, cette scission n'est pas soumise à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers, mais lui est déclarée sans délai. Chaque actionnaire reçoit un nombre d'actions de la nouvelle SICAV égal à celui qu'il détient dans l'ancienne. La SICAV créée ne peut émettre de nouvelles actions. Ses actions sont amorties au fur et à mesure de la cession de ses actifs. Les conditions d'application du présent alinéa sont définies par décret.

Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe les autres cas et les conditions dans lesquels les statuts de la SICAV prévoient, le cas échéant, que l'émission des actions est interrompue de façon provisoire ou définitive.

Article L214-30 (FCP)

Le rachat par le fonds de ses parts et l'émission de parts nouvelles peuvent être suspendus à titre provisoire par la société de gestion quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts le commande, dans des conditions fixées par le règlement du fonds.

Dans les mêmes circonstances, lorsque la cession de certains actifs ne serait pas conforme à l'intérêt des porteurs, ceux-ci peuvent être transférés à un nouveau fonds. La scission est décidée par la société de gestion. Par dérogation à l'article L. 214-3, elle n'est pas soumise à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers, mais lui est déclarée sans délai. Chaque porteur reçoit un nombre de parts du nouveau fonds égal à celui qu'il détient dans l'ancien. Le fonds créé ne peut émettre de nouvelles parts. Ses parts sont amorties au fur et à mesure de la cession de ses actifs. Les conditions d'application du présent alinéa sont définies par décret.

Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe les autres cas et les conditions dans lesquels le règlement du fonds prévoit, le cas échéant, que l'émission des parts est interrompue de façon provisoire ou définitive.

B. Le « décret » (partie réglementaire du COMOFI)

Art. D. 214-20-3 (SICAV)

- La SICAV destinée à recevoir les actifs dont la cession ne serait pas conforme à l'intérêt des actionnaires, en application de l'article L. 214-19, prend la forme de société d'investissement contractuelle. En application du dernier alinéa de l'article L. 214-35-2, ses statuts prévoient que son activité correspond à la gestion extinctive de tout actif qui lui est transféré lors de la scission. Les paragraphes I et II de l'article R. 214-19 ne lui sont pas applicables. Par dérogation à l'article D. 214-20, son capital initial peut être inférieur à 8 millions d'euros sans toutefois pouvoir être inférieur à 1 euro. En application de l'article L. 214-19, la SICAV ne peut procéder au rachat de ses actions.

La SICAV destinée à recevoir les actifs autres que ceux mentionnés au premier alinéa est de la même nature que la SICAV objet de la scission.

Le dépositaire et le commissaire aux comptes des deux SICAV issues de la scission sont, lors de la création de celles-ci, les mêmes que ceux de la SICAV objet de la scission.

La SICAV objet de la scission informe immédiatement les actionnaires et leur transmet notamment un rapport justifiant la décision de scission et en détaillant les modalités. Les statuts et les prospectus simplifiés des deux SICAV issues de la scission sont également mis à leur disposition.

Les frais de gestion de la SICAV mentionnée au premier alinéa doivent être adaptés à une gestion de type extinctive.

Art. D. 214-22-1 (dispositions applicable aux FCP)

- Le fonds destiné à recevoir les actifs dont la cession ne serait pas conforme à l'intérêt des porteurs, en application de l'article L. 214-30, prend la forme de fonds d'investissement contractuel. En application du dernier alinéa de l'article L. 214-35-2, son règlement prévoit que son activité correspond à la gestion extinctive de tout actif qui lui est transféré lors de la scission. Les paragraphes I et II de l'article R. 214-19 ne lui sont pas applicables. Par dérogation à l'article D. 214-21, le montant initial de ses actifs peut être inférieur à 400 000 euros sans toutefois pouvoir être inférieur à 1 euro. En application de l'article L. 214-30, le fonds ne peut procéder au rachat de ses parts.

Le fonds destiné à recevoir les actifs autres que ceux mentionnés au premier alinéa est de la même nature que le fonds objet de la scission.

Le dépositaire, le commissaire aux comptes et la société de gestion des deux fonds issus de la scission sont, lors de la création de ceux-ci, les mêmes que ceux du fonds objet de la scission.

La société de gestion informe immédiatement les porteurs du fonds objet de la scission et leur transmet notamment un rapport justifiant la décision de scission et en détaillant les modalités. Elle met également à leur disposition les prospectus simplifiés et les règlements des deux fonds issus de la scission.

Au plus tard dans les huit jours qui suivent la réalisation de la scission, les contrôleurs légaux établissent un rapport fixant la liste des actifs transférés lors de la scission. Ce rapport est tenu à la disposition des porteurs par la société de gestion.

Les frais de gestion du fonds mentionné au premier paragraphe doivent être adaptés à une gestion de type extinctive.

C. Le RGAMF (dispositions du livre 3 et 4)

Article 312-10 (dispositions relatives à l'agrément de la SGP)

I. *(non repris ici)*

II. - En cas de scission d'un OPCVM décidée conformément au deuxième alinéa de l'article L. 214-19 ou au deuxième alinéa de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier, l'agrément dont bénéficie la société de gestion qui gère cet OPCVM l'autorise à gérer l'OPCVM contractuel créé lors de cette scission et destiné à recevoir les actifs dont la cession ne serait pas conforme à l'intérêt des porteurs ou actionnaires de l'OPCVM scindé.

Article 411-20-1 (dispositions du RGAMF applicables à la scission elle même)

- Par dérogation à l'article 411-20, la scission décidée conformément au deuxième alinéa de l'article L. 214-19 ou au deuxième alinéa de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier n'est pas soumise à l'agrément préalable de l'AMF, mais lui est déclarée sans délai.

Cette déclaration comporte notamment les informations suivantes :

1° Le rapport délivré aux porteurs ou aux actionnaires mentionné aux articles D. 214-20-3 et D. 214-22-1 du code monétaire et financier ;

2° La liste des actifs transférés à l'OPCVM régi par la sous-section 4 de la section 3 du chapitre III du titre I du présent livre.

Article 411-21-1 (dispositions applicables à la scission d'un FCP)

- L'article 411-21 ne s'applique pas à la scission d'un FCP décidée en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier.

Sous-section 4 - Dispositions spécifiques applicables aux OPCVM contractuels constitués lors d'une scission et destinés à recevoir les actifs dont la cession ne serait pas conforme à l'intérêt des porteurs ou actionnaires des OPCVM scindés

(NB : ce dispositif est intégré dans la section relative aux OPCVM contractuels. Les dispositions de droit commun des OPCVM s'appliquent donc sauf mention spécifique)

Article 413-41

- Sous réserve des dispositions suivantes, les dispositions communes à l'ensemble des OPCVM contractuels mentionnées dans la présente section sont applicables aux OPCVM contractuels constitués en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-19 ou du deuxième alinéa de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier et destinés à recevoir les actifs dont la cession ne serait pas conforme à l'intérêt des porteurs ou actionnaires des OPCVM.

Article 413-42

- L'article 413-32 ne s'applique pas à l'OPCVM régi par la présente sous-section.
Le prospectus complet de l'OPCVM régi par la présente sous-section fixe la périodicité, au moins trimestrielle, de diffusion de la valeur estimée de ses actifs. Les modalités et la périodicité de calcul de la valeur estimée de ses actifs sont adaptées à la nature des actifs détenus par cet OPCVM.

Article 413-43

- L'article 411-14 ne s'applique pas aux OPCVM régis par la présente sous-section.

Article 413-44

- Tous les porteurs ou actionnaires d'un OPCVM scindé en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-19 ou du deuxième alinéa de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier peuvent détenir les actions ou parts de l'OPCVM régi par la présente sous-section qui leur sont réservées lors de la scission. Les parts ou actions de l'OPCVM régi par la présente sous-section ne peuvent être cédées par les porteurs ou actionnaires qu'à des personnes mentionnées à l'article 413-35.